

RÈGLEMENT D'ADMISSION À LA FORMATION DE MONITEUR ÉDUCATEUR ARIFTS SITE NANTAIS

Article 1 – Cadre réglementaire

Conformément à l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'État de moniteur éducateur fixant les conditions d'accès à la formation, l'ARIFTS organise chaque année scolaire des épreuves d'admission à la formation.

Article 2 – Modalités d'inscription

Les candidats s'inscrivent sur le site Internet de l'ARIFTS du Mercredi 20 Janvier 2021 12h00 au Mercredi 31 Mars 2021 12h00.

Article 3 Nombre de places autorisées

La capacité d'accueil autorisée pour l'ARIFTS site nantais est de 34 places maximum de formation par an, qui se répartissent comme suit :

- 5 places en formation initiale,
- 19 places en formation continue,
- 10 places par voie d'apprentissage.

Article 4 – Site des épreuves et de l'admission

Le candidat se présente aux épreuves sur le site de formation de l'ARIFTS pour lequel il a candidaté.

L'ARIFTS se réserve la possibilité de proposer à des candidats figurant sur la liste complémentaire d'un site d'effectuer leur formation sur l'autre site, dans le cas où l'effectif de la promotion entrante n'est pas atteint sur ce site après épuisement de la liste principale et de la liste complémentaire de la formation visée.

Article 5 – Composition du dossier de candidature aux épreuves

L'ensemble des pièces demandées sur le dossier d'inscription en ligne sont à fournir impérativement.

- Dossier d'inscription en ligne complété
- Une photo d'identité au format jpg
- Parcours de formation, d'expériences complété (Modèle pdf téléchargeable sur le site d'Inscription)
- Curriculum vitae avec photo
- Copie recto-verso de votre carte nationale d'identité ou du passeport ou de la carte de séjour en cours de validité
- Copie de vos diplômes OU diplôme professionnel en travail social OU attestation de réussite à l'épreuve d'appréciation de niveau organisée par l'ARIFTS

Justificatif du virement des frais d'admission correspondant à votre situation (200€ pour les candidats devant passer l'épreuve d'admissibilité, 157€ pour les candidats dispensés de l'épreuve d'admissibilité).

Votre dossier doit être COMPLET, justificatif de virement compris, le Mercredi 31 Mars à 12h00. Aucun délai supplémentaire pour ce motif ne sera accordé. Merci de prendre en compte les délais imposés par certaines banques pour l'ajout d'un nouveau bénéficiaire.

RIB pour le remboursement des droits d'inscription aux épreuves orales en cas d'échec à l'épreuve d'admissibilité

Tout dossier incomplet le Mercredi 31 Mars 2021 à 12h00 entraîne l'annulation de la demande d'accès à la formation (sauf les Lauréats de l'Institut de l'Engagement de l'année en cours).

En cas de désistement, aucun remboursement des frais d'admission ne sera effectué.

Article 6 - Les épreuves

1. L'épreuve d'admissibilité comprend une **épreuve écrite**, d'une durée de deux heures, consistant en un exposé rédigé sur un sujet d'ordre général et contemporain, dont la finalité est d'apprécier la culture générale du candidat et de vérifier ses aptitudes à l'expression écrite.

Il est tenu compte de l'expression écrite, de l'orthographe et de la grammaire.

L'épreuve est notée sur 20. L'établissement des notes fait l'objet d'un travail d'harmonisation entre les différents correcteurs.

À l'issue de l'épreuve d'admissibilité, le jury, présidé par le directeur d'établissement ou son représentant, classe les résultats et délibère. Il retient pour l'épreuve d'admission les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20.

Sont dispensés de l'épreuve d'admissibilité les candidats titulaires des diplômes suivants :

- d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins de niveau IV,
- d'un des diplômes mentionnés à l'annexe IV de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat de moniteur éducateur (baccalauréat professionnel « service en milieu rural, diplôme d'Etat d'AMP, d'AVS ou mention complémentaire aide à domicile, d'Assistant Familial, de TISF, du BEATEP spc. activité sociale et vie locale, du BP JEPS, DAEU),
- d'un baccalauréat,
- d'un diplôme européen ou étranger admis réglementairement en dispense du baccalauréat, ou lauréat de l'Institut du Service Civique (arrêté du 27 octobre 2014),

ou les candidats ayant obtenu, l'année précédente, une note supérieure ou égale à 10 sur 20 à cette épreuve à l'ARIFTS,

ou les candidats lauréat de l'Institut de l'Engagement (dans ce cas, joindre la copie du diplôme ou l'attestation de lauréat de l'Institut de l'Engagement).

2. L'épreuve d'admission comporte deux épreuves, un **entretien individuel de motivation** et une **séquence de groupe**.

- **L'entretien individuel de motivation**, de 25 minutes, a pour objectifs d'apprécier l'aptitude à exercer la profession, les motivations, les capacités à entrer en formation, l'adhésion au projet pédagogique de l'ARIFTS, ainsi que la capacité de communication du candidat. L'entretien est noté sur 20.

Chaque candidat est reçu en entretien par un membre du jury, professionnel de la formation concernée.

- **La séquence de groupe**, d'une heure, se décline en deux temps :
 - L'organisation du groupe à partir d'une tâche à réaliser ; durée : 45 minutes,
 - Un entretien individuel d'analyse du positionnement du candidat durant le temps groupal ; durée : 15 minutes.

Au cours de cette séquence sont appréciées les capacités à s'inscrire dans une situation de groupe et à percevoir les dynamiques collectives à l'œuvre. La séquence est notée sur 20.

Le temps d'organisation du groupe est encadré par un ou deux membres du jury selon la taille du groupe (de 6 à 10 participants) et l'entretien individuel par un membre du jury.

À l'issue de l'entretien individuel de motivation et de la séquence de groupe, le directeur d'établissement ou son représentant réunit les membres du jury pour un travail d'harmonisation de leurs évaluations, de leurs commentaires et des notes aux épreuves. La note finale retenue est la moyenne des notes aux deux épreuves.

Tout candidat non admis sur liste principale peut prendre connaissance de l'appréciation du jury, à condition d'en faire la demande par écrit, dans un délai d'un mois après l'arrêt définitif de la liste des entrants (établie 15 jours après la rentrée).

Article 7 – Fraude, retard et absence

Toute fraude ou tentative de fraude concernant les épreuves entraîne l'élimination du candidat. Un courrier d'exclusion est notifié au candidat.

Le candidat doit se présenter à l'heure et au lieu indiqués sur la convocation.

En cas d'absence ou de retard, le candidat est déclaré refusé et les frais d'admission ne sont pas remboursés.

Les cas de force majeure (pour rappel trois éléments les déterminent : l'extériorité, l'irrésistibilité et l'imprévisibilité) relèvent de l'appréciation de la situation et de la décision du Directeur général ou de son représentant.

Article 8 – Règle de classement des candidats à l'issue de l'épreuve d'admission

Les candidats ayant obtenu une note inférieure à 10 sont déclarés refusés. Les candidats dont la note est supérieure ou égale à 10 sont déclarés admissibles. La note obtenue sur 20 permet d'établir un rang de classement pour chaque candidat, sur liste « admis » ou sur liste « admis en attente d'une place ».

En cas d'ex aequo, les candidats sont départagés au regard, en premier lieu, de la note obtenue à l'entretien de motivation ; en second lieu, de la note obtenue à la séquence de groupe.

La situation d'emploi d'un candidat n'interfère en aucun cas sur son classement.

Article 9 - Décision d'admission

La décision d'admission est prononcée par la commission d'admission, composée :

- du directeur d'établissement ou de son représentant,
- du responsable de la formation préparant au diplôme d'État de moniteur éducateur,
- d'un professionnel titulaire du diplôme d'État de moniteur éducateur extérieur à l'ARIFTS.

La commission d'admission arrête la liste « admis » des personnes admises en formation ainsi qu'une liste « admis en attente d'une place ».

La liste « admis » est arrêtée en fonction du nombre de places ouvertes à l'admission.

La liste « admis en attente d'une place » vise à pallier les désistements des candidats classés sur la liste « admis ». Le remplacement des désistements intervient jusqu'au terme de la première quinzaine de la première année de formation. Passé ce délai, cette liste « admis en attente d'une place » n'est plus valide.

Les listes « admis » et « admis en attente d'une place » sont affichées sur les sites de l'ARIFTS, à Angers et Rezé, et accessibles sur le site Internet de l'ARIFTS. Chaque candidat est également avisé par courriel de la décision le concernant.

L'ARIFTS se réserve le droit d'engager une nouvelle procédure d'admission en cas d'épuisement de la liste « admis » alors que l'effectif visé n'est pas atteint.

Article 10 – Confirmation d'inscription

Pour pouvoir entrer en formation, la personne admise doit confirmer son inscription auprès de l'ARIFTS en déposant son dossier d'inscription complet. Dossier dont le dépôt des pièces lui sera confirmé. Si cette condition n'est pas remplie à la date communiquée lors de l'annonce des résultats, la personne admise perd le bénéfice de son admission.

La personne en situation d'emploi est tenue de fournir, avec le dossier d'inscription, une attestation de l'employeur ou de l'organisme de financement relative à la prise en charge de l'ensemble des coûts pédagogiques (droits d'inscription et frais de scolarité inclus).

Article 11 – Allègements et dispenses

Une personne admise peut bénéficier d'allègements ou de dispense de domaines de formation et, dans les conditions fixées par arrêté (*cf.* article 1) et en fonction du protocole élaboré par l'ARIFTS. Le document « *demande d'allègements* » dûment complété avec les pièces demandées doit être déposé lors de la remise du dossier d'inscription.

Une commission d'allègement se réunit après la commission d'admission pour rendre sa décision.

Article 12 - Formation par l'apprentissage ou en contrat de professionnalisation

Le bénéficiaire d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de professionnalisation peut entrer en formation qu'il soit inscrit sur *liste principale* ou sur *liste « admis en attente d'une place »* sous réserve de place disponible.

Avant de signer le contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, l'employeur doit s'assurer que la personne entrant en formation figure bien sur les listes d'admis ou admis en attente d'une place et qu'elle peut bien bénéficier de ce type de contrat pendant toute la durée de sa formation.

Situations particulières :

*Dans l'hypothèse où un employeur projette la signature d'un contrat avec un apprenti n'ayant pas déposé son dossier d'inscription aux épreuves d'admission à la date arrêtée par l'ARIFTS, le candidat a la possibilité, sur demande de son employeur potentiel, de s'inscrire à l'épreuve d'admissibilité ou à l'épreuve d'admission **jusqu'à une semaine avant l'épreuve concernée.***

Au cas, par ailleurs exceptionnel, où un employeur serait susceptible d'embaucher un apprenti n'ayant pas passé les épreuves d'admission aux dates prévues par l'ARIFTS, l'employeur peut solliciter l'organisation d'une session d'admission supplémentaire conforme à celle prévue pour l'ensemble des candidats. Dans ces deux cas de figure, le succès éventuel du candidat ne vaudra que pour son admission en section d'apprentissage.

Article 13 – Financement employeur ou OPCO

Un candidat bénéficiant d'une prise en charge financière des frais de formation par son employeur ou un OPCO peut entrer en formation qu'il soit inscrit sur *liste principale* ou sur *liste « admis en attente d'une place »* sous réserve de place disponible.

Son employeur doit contacter l'ARIFTS pour l'informer de son intention.

Article 14 – Protection des données

La liste des candidats sera transmise au Conseil Régional, à l'Agence de services et de paiement (ASP) et au centre de formation des apprentis.

Le 15 Janvier 2021
La Directrice d'établissement
ARIFTS SITE NANTAIS
Marylène CAR